



N° de résolution  
ou annotation



## Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Numéro 1008-2025

(VERSION FINALE)

Septembre 2025

Adopté le 18 MARS 2026



RÈGLEMENT SUR LES PIIA

---

N° de résolution  
ou annotation





# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	Titre du règlement.....	1
2.	Territoire assujetti.....	1
3.	Validité.....	1
4.	domaine d'application.....	1
5.	Renvois.....	1
6.	Remplacement.....	2
7.	Documents et annexes.....	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
8.	Tableaux, graphiques et symboles.....	2
9.	Unité de mesure.....	2
10.	Terminologie.....	2
11.	Préséance.....	2
12.	Mode de division du règlement.....	3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
13.	Administration et application du règlement.....	3
14.	Caractère discrétionnaire.....	3
15.	Pouvoir et devoirs du fonctionnaire désigné.....	3
16.	Devoirs d'un propriétaire, occupant ou requérant.....	4
17.	Contravention, sanction, recours et poursuite.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....</b>	<b>5</b>
SECTION 1	ASSUJETISSEMENT ET TRANSMISSION.....	5
18.	Assujettissement.....	5
19.	Ouverture et contenu minimal de la demande.....	5
20.	Examen par le fonctionnaire désigné.....	5
21.	Demande recevable.....	5
22.	Demande irrecevable.....	5
SECTION 2	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....	6



N° de résolution  
ou annotation

23.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme .....	6
24.	Examen par le Comité consultatif d'urbanisme .....	6
25.	Transmission de la recommandation au Conseil municipal .....	6
26.	Examen par le Conseil municipal .....	6
27.	Transmission de la décision .....	7
28.	Modification du projet .....	7
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES .....</b>	<b>8</b>
SECTION 1	CORRIDOR ROUTIER ET AIRE DE PAYSAGE P6 (VILLAGEOISE ARTÉRIELLE) .....	8
29.	Secteur d'application .....	8
30.	Interventions assujetties .....	8
31.	Objectifs d'aménagement .....	8
32.	Critères d'évaluation .....	9
SECTION 2	AIRE DE PAYSAGE P7 (VILLAGEOISE RÉSIDENTIELLE) .....	12
33.	Secteur d'application .....	12
34.	Interventions assujetties .....	12
35.	Objectifs d'aménagement .....	12
36.	Critères d'évaluation .....	13
SECTION 3	AIRE DE PAYSAGE P8 (VILLAGEOISE CENTRALE) .....	15
37.	Secteur d'application .....	15
38.	Interventions assujetties .....	15
39.	Objectifs d'aménagement .....	15
40.	Critères d'évaluation .....	16
SECTION 4	SITES ET ENSEMBLES D'INTÉRÊT CULTUREL .....	20
41.	Secteur d'application .....	20
42.	Interventions assujetties .....	20
43.	Objectifs d'aménagement .....	20
44.	Critères d'évaluation .....	21
SECTION 5	PAYSAGES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL .....	23
45.	Secteurs d'application .....	23
46.	Interventions assujetties .....	23
47.	Objectifs d'aménagement .....	23
48.	Critères d'évaluation .....	23



N° de résolution  
ou annotation

SECTION 6	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	25
49.	Secteur d'application.....	25
50.	Interventions assujetties selon les secteurs.....	25
51.	Objectifs d'aménagement .....	25
52.	Critères d'évaluation .....	25
SECTION 7	AUTRES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	27
53.	Secteur d'application.....	27
54.	Interventions assujetties .....	27
55.	Objectifs d'aménagement .....	27
56.	Critères d'évaluation .....	27
SECTION 8	SECTEURS DE PENTE FORTE.....	29
57.	Secteur d'application.....	29
58.	Interventions assujetties .....	29
59.	Objectifs d'aménagement .....	29
60.	Critères d'évaluation .....	29
SECTION 9	RIVES ET LITTORAL.....	31
61.	Secteur d'application.....	31
62.	Interventions assujetties .....	31
63.	Objectifs d'aménagement .....	32
64.	Critères d'évaluation .....	33
SECTION 10	PROJETS INTÉGRÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	35
65.	Secteur d'application.....	35
66.	Interventions assujetties .....	35
67.	Objectifs d'aménagement .....	35
68.	Critères d'évaluation .....	36
SECTION 11	PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	38
69.	Secteur d'application.....	38
70.	Interventions assujetties .....	38
71.	Objectifs d'aménagement .....	38
72.	Critères d'évaluation .....	39
SECTION 12	OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE OU PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE .....	41
73.	Secteur d'application.....	41



N° de résolution  
ou annotation

74.	Interventions assujetties .....	41
75.	Objectifs d'aménagement .....	41
76.	Critères d'évaluation .....	41
SECTION 13    SECTEURS DE BRUIT ROUTIER .....		43
77.	Domaine d'application.....	43
78.	Interventions assujetties .....	43
79.	Objectifs d'aménagement .....	43
80.	Critères d'évaluation .....	43
<b>CHAPITRE 4    DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>45</b>
SECTION 1    ENTRÉE EN VIGUEUR.....		45
81.	Entrée en vigueur.....	45



N° de résolution  
ou annotation

## LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial.....	46
Annexe B - Secteurs de pente forte potentiels.....	47



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » et est également reconnu comme le « Règlement sur les PIIA ».

### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

### 3. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

### 4. DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

Toute intervention mentionnée au présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation qualitative basée sur des objectifs et des critères permettant de tenir compte des particularités de chaque situation, afin d'en assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale.

### 5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



## 6. REMPLACEMENT

N° de résolution  
ou annotation

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 692-2006 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements, de même que le *Règlement sur les Plans d'implantation architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* numéro 713-2007 et ses amendements.

## 7. DOCUMENTS ET ANNEXES

Font partie intégrantes du présent règlement :

- 1° La carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial », jointe au présent règlement comme Annexe A ;
- 2° La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels », jointe au présent règlement comme Annexe B.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

### 9. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

### 10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### 11. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.



## 12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

N° de résolution  
ou annotation

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<b><u>CHAPITRE 1</u></b>	<b><u>TEXTE 1</u></b> :	CHAPITRE
<b><u>SECTION 1</u></b>	<b><u>TEXTE 2</u></b>	SECTION
<b>1.</b>	<b>TEXTE 3</b>	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1 ° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	– Texte 7	SOUS-ALINÉA

## SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 13. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

### 14. CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet soumis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### 15. POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.



**16. DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT**

N° de résolution  
ou annotation

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

**17. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur et des Lois habilitantes.



## **CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

### **SECTION 1 ASSUJETISSEMENT ET TRANSMISSION**

#### **18. ASSUJETISSEMENT**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des interventions visées au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le Conseil, de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

#### **19. OUVERTURE ET CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au *Règlement de permis et certificats*.

#### **20. EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande de PIIA est conforme au présent règlement. Il s'assure également que les frais applicables ont été acquittés.

#### **21. DEMANDE RECEVABLE**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

#### **22. DEMANDE IRRECEVABLE**

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.



N° de résolution  
ou annotation

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt des informations et documents manquants.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

## **SECTION 2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **23. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsqu'il juge la demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

### **24. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lors d'une séance suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et critères applicables au présent règlement.

### **25. TRANSMISSION DE LA RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations quant à l'approbation ou à la désapprobation de la demande et les transmet au Conseil municipal.

### **26. EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut approuver ou désapprouver, par résolution, la demande de PIIA.

Lors de l'approbation d'un PIIA, le Conseil peut exiger, du propriétaire, les conditions suivantes :

- 1° Qu'il charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui de ses infrastructures ou des équipements ;
- 2° Qu'il réalise son projet dans un délai fixé ;
- 3° Qu'il fournisse des garanties financières.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs dudit refus.



## **27. TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

N° de résolution  
ou annotation

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution attestant de la décision du Conseil concernant la demande, le greffier ou le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

## **28. MODIFICATION DU PROJET**

Quiconque modifie un projet assujéti à un PIIA et ayant déjà fait l'objet d'une approbation de la part du Conseil doit, au préalable, redéposer une demande de PIIA et reprendre le processus d'analyse et d'approbation en conformité au présent règlement.



## CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

### SECTION 1 CORRIDOR ROUTIER ET AIRE DE PAYSAGE P6 (VILLAGEOISE ARTÉRIELLE)

#### 29. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains adjacents à la route 343, de même qu'au milieu villageois artériel correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P6 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur.

#### 30. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° Une nouvelle opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lot ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 4° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;
- 6° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;
- 7° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 8° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;
- 9° Une nouvelle entrée charretière adjacente à la route 343.

#### 31. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois, notamment aux abords de la route 343 ;
- 2° Maintenir la sécurité et la fluidité de la route 343 ;
- 3° Assurer une intégration cohérente des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 4° Assurer l'intégration des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;



N° de résolution  
ou annotation

- 5° Contribuer à créer un corridor routier esthétiquement attrayant pour les résidents et les visiteurs ;
- 6° Favoriser un mode d'affichage distinctif, respectueux des caractéristiques et de la vocation du secteur ;
- 7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 8° Favoriser le maintien et la mise en valeur des arbres matures sur le terrain.

## 32. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) La forme et la limite des lots sont adaptées à la topographie et aux caractéristiques naturelles du terrain et permettent : <ul style="list-style-type: none"><li>- De conserver les espaces boisés le long des lignes de lots ;</li><li>- L'aménagement de voies de circulation à faible pente ;</li><li>- Une superficie constructible suffisante dans un secteur de faible pente ;</li><li>- La protection des paysages (protection des perspectives d'intérêt) ;</li><li>- La protection de la qualité de l'environnement naturel (protection des arbres matures, des boisés d'intérêt et des autres composantes écologiques présentes sur le site).</li></ul>
<b>2° Implantation des bâtiments</b>
a) Le bâtiment principal est réalisé en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d'espaces verts en cour avant ;
b) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'implantation des bâtiments contribue à réduire la longueur des déplacements des piétons entre la rue, les stations de transport en commun ou actif, les aires de stationnement et les bâtiments ;
c) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.
<b>3° Forme et architecture</b>
a) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, la volumétrie, la pente et le type de toit du bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques du cadre bâti significatif du milieu environnant. Les écarts trop grands dans les volumétries et la hauteur des façades sont évités, de même que les fondations qui s'élèvent de façon importante au-dessus du sol ;
b) Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur, notamment sur la façade principale du bâtiment principal ;
c) Les matériaux de type clin (bois ou autre matériaux similaires) sont posés horizontalement ;

N° de résolution  
ou annotation

- d) La couleur des matériaux de revêtement extérieur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ;
- e) La façade du bâtiment principal comprend des articulations, des modulations ou des éléments en saillies afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles, de galeries, de marquises ou autres) ;
- f) Le traitement architectural de la façade principale, particulièrement la disposition, la nature et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours ;
- g) Les murs de fondations font l'objet d'un traitement ( finition) ou sont peu apparents ;
- h) Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ;
- i) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ;
- j) L'agrandissement d'un bâtiment doit mettre en valeur l'architecture de même que le type de bâtiment existant et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser aux matériaux existants ;
- k) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.

**4° Aménagement du terrain**

- a) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'aménagement de l'aire de stationnement vise le maintien d'un maximum d'arbres, notamment afin de lutter contre les îlots de chaleur ;
- b) Une entrée charretière donnant sur la route 343 est nécessaire et est localisée de manière à limiter le plus possible l'impact négatif sur la fluidité et à la sécurité du corridor routier ;
- c) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc.) en bordure de la rue ;
- d) Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible, ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ;
- e) Les aires de chargements sont dissimulées des voies de la rue et s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment ;
- f) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;

L'aire d'entreposage extérieur est dissimulée de manière à ne pas être visible de la rue ;

**5° Protection de l'environnement**

- a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions ;
- b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérale ;
- c) Les éléments constituant le milieu naturel, tels les arbres matures, les cours d'eau et la topographie du site

N° de résolution  
ou annotation

sont préservés.

**6° Affichage**

- a) L'enseigne, incluant sa structure, s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal en ce qui concerne la forme, les dimensions, les matériaux et l'éclairage ;
- b) Les enseignes éclairées par réflexion (source indirecte et constante) sont favorisées ;
- c) Le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne, présente un intérêt visuel et architectural ;
- d) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ;
- e) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ;
- f) L'enseigne est préférablement fabriquée de bois ou d'autres matériaux ayant une apparence de bois, avec un lettrage sculpté en relief ;
- g) Les enseignes de facture professionnelle sont fortement encouragées (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.) ;
- h) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.) ;
- i) En bordure de la route 343, les enseignes à messages variables sont intégrées à une enseigne permanente et de bonne qualité.



## SECTION 2 AIRE DE PAYSAGE P7 (VILLAGEOISE RÉSIDENTIELLE)

N° de résolution  
ou annotation

### 33. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au milieu villageois résidentiel correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P7 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur.

### 34. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 4° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;
- 5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 7° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;

### 35. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois ;
- 2° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 3° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;
- 4° Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité du cadre bâti ;
- 5° Assurer l'implantation de bâtiments qui encadrent le domaine public et qui rehaussent la qualité du paysage urbain ;
- 6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;
- 7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 8° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d'insertion.



## 36. CRITÈRES D'ÉVALUATION

N° de résolution  
ou annotation

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Implantation des bâtiments</b>
<p>a) La localisation du bâtiment principal tient compte des constructions voisines et favorise le maintien ou la création d'espaces verts ;</p> <p>b) L'implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la rue ou d'une place publique ;</p> <p>c) Dans la zone P7-3, nouveau bâtiment principal ou son agrandissement contribue à optimiser, à terme, la densité résidentielle dans toute la zone et permet d'encadrer la rue de la Plage afin d'animer le domaine public ;</p> <p>d) L'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.</p>
<b>2° Forme et architecture</b>
<p>a) La façade du bâtiment principal comprend des articulations, des modulations ou des éléments en saillies afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles, de galeries, de marquises ou autres) ;</p> <p>b) Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou à agrandir, notamment la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ;</p> <p>c) Le traitement architectural de la façade principale, particulièrement la disposition, la nature et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours ;</p> <p>d) Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ;</p> <p>e) Le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ;</p> <p>f) Lorsque la volumétrie proposée est significativement supérieure à celle des bâtiments avoisinants, elle tient compte du potentiel d'augmentation de la volumétrie de ces derniers ;</p> <p>g) Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur, notamment sur la façade principale du bâtiment principal, leur couleur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ;</p> <p>h) Les matériaux de type clin (bois ou autres matériaux similaires) sont posés horizontalement ;</p> <p>i) Les murs de fondations font l'objet d'un traitement ( finition) ou sont peu apparents ;</p> <p>j) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur ;</p> <p>k) L'agrandissement d'un bâtiment doit mettre en valeur l'architecture, de même que le type de bâtiment existant</p>

N° de résolution  
ou annotation

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser aux matériaux existants ;
l) Lorsque l'intervention vise un bâtiment construit avant 1950, il vise la conservation de ses caractéristiques patrimoniales.
<b>3° Aménagement du terrain</b>
a) Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 3 logements ou plus, l'organisation spatiale du site prévoit, en plus des aires de stationnement, des espaces de vie agréables à l'extérieur qui favorisent les interactions sociales ;
b) Une aire de stationnement de plus de 5 cases est agrémentée d'un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;
c) Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible, ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ;
d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;
e) Les aires de chargements sont dissimulées des voies de la rue et s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment ;
f) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc) en bordure de la rue.
<b>4° Protection de l'environnement</b>
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions ;
b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
c) Les éléments constituant le milieu naturel, tels les arbres matures, les cours d'eau et la topographie du site sont préservés.
<b>5° Affichage</b>
a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ;
b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ;
c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ;
d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, s'agence au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage ;

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

e) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.).

**SECTION 3 AIRE DE PAYSAGE P8 (VILLAGEOISE CENTRALE)****37. SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent au milieu villageois central correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P8 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, incluant le bâtiment d'intérêt historique, tel qu'identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe comme annexe A au présent règlement.

**38. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° Une nouvelle opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lot ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;
- 6° La démolition de toute partie d'un bâtiment principal ;
- 7° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 8° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement d'une case) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;
- 9° Les travaux de déblai ou de remblai de plus de 30 centimètres.

**39. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 2° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;



N° de résolution  
ou annotation

- 3° Veiller à la conservation des caractéristiques patrimoniales d'un bâtiment traditionnel (généralement construit avant 1950) ;
- 4° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;
- 5° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 6° Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilités publiques ;
- 7° Prévoir un éclairage qui met en valeur les bâtiments et qui contribue à la signature du projet ;
- 8° Prévoir des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments et contribuent à l'ambiance du milieu d'insertion ;
- 9° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d'insertion.

#### 40. CRITÈRES D'ÉVALUATION

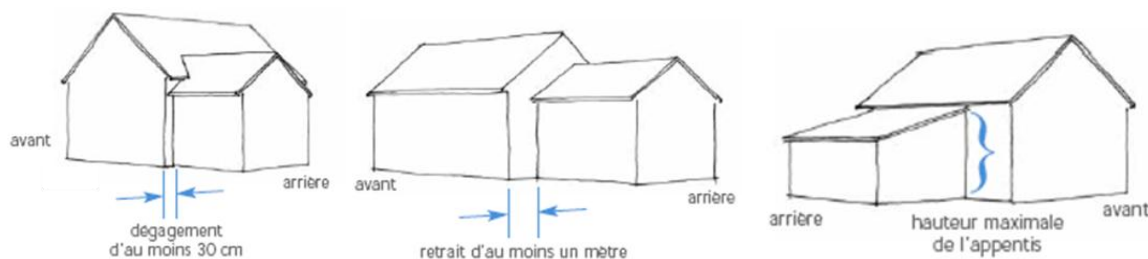
Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) La forme et la limite des lots sont adaptées à la topographie et aux caractéristiques naturelles du terrain et permettent : <ul style="list-style-type: none"><li>- De conserver les espaces boisés le long des lignes de lots ;</li><li>- L'aménagement de voies de circulation à faible pente ;</li><li>- Une superficie constructible dans un secteur de faible pente suffisante ;</li><li>- La protection des paysages (protection des perspectives d'intérêt) ;</li><li>- La protection de la qualité de l'environnement naturel (protection des arbres matures, des boisés d'intérêt et des autres composantes écologiques présentes sur le site).</li></ul>
<b>2° Implantation des bâtiments</b>
a) Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d'espaces verts en cour avant ;
b) L'implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la voie de circulation ;
c) L'implantation des bâtiments contribue à réduire la longueur des déplacements des piétons entre la rue, les stations de transport en commun, les aires de stationnement et les bâtiments ;
d) L'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité de l'aire de stationnement à partir de la rue.
<b>3° Forme et architecture</b>
a) Les travaux sur un bâtiment d'intérêt patrimonial visent à maintenir ou améliorer sa qualité architecturale,

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

- notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité ;
- Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment d'intérêt patrimonial, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonnes en aluminium prépeint, type de fenêtre) ;
  - Aucune modification n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ;
  - Le traitement de tout agrandissement d'un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l'agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d'origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas et est réalisé, dans la mesure du possible, en cour latérale ou arrière (Figure 1) ;

**Figure 1 - Principes de base pour l'agrandissement de bâtiments anciens**



- Les interventions sur un bâtiment d'intérêt patrimonial favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;
- Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux aux fenêtres) ;
- Le remplacement d'une composante d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon respecte le caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé ;
- Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou de l'agrandissement d'un bâtiment, notamment les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ;
- Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ;

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- j) Le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ;
- k) L'ajout d'un étage à un bâtiment est favorisé à l'intérieur d'un comble de toit ;
- l) Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours et contribue à l'animation de la rue ;
- m) La volumétrie du bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du cadre bâti significatif du milieu environnant. Les écarts trop grands dans les volumétries et la hauteur des façades sont évités, de même que les fondations qui s'élèvent de façon importante au-dessus du sol ;
- n) Les matériaux durables, authentiques et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs d'origine ou semblables à ceux d'origine sont privilégiés ;
- o) Les matériaux de type clin (bois ou autre matériaux similaires) sont posés horizontalement ;
- p) La couleur des matériaux de revêtement extérieur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ;
- q) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.

**4° Aménagement du terrain**

- a) Une aire de stationnement de plus de 3 cases prévoit un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;
- b) Les équipements techniques et/ou d'utilités publiques sont enfouis dans la mesure du possible et, à défaut, non apparents à partir de la rue ;
- c) Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit ;
- d) Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet ;
- e) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc.) en bordure de la rue ;
- f) Les vues et les dégagements autour de l'église et du presbytère sont préservés.

**4° Protection de l'environnement**

- a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;
- b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales.

**5° Affichage**

- a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques



N° de résolution  
ou annotation

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

- architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ;
- b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposantes ;
  - c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ;
  - d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, doit s'agencer au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage ;
  - e) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.).



## SECTION 4 SITES ET ENSEMBLES D'INTÉRÊT CULTUREL

N° de résolution  
ou annotation

### 41. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent sites et aux ensembles d'intérêt culturel, telles qu'identifiées à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A, lesquels sont également identifiés au Tableau 1.

**Tableau 1 - Sites et ensembles d'intérêt culturel**

Sites d'intérêt culturel	Monuments historiques	Ensembles d'intérêt culturel
Chapelle Notre-Dame-de-Fatima	Monument de la Sainte-Vierge de Notre-Dame-de-Fatima	Ensemble institutionnel Notre-Dame-de-Fatima
Église de Saint-Alphonse-Rodriguez		Ensemble institutionnel de Saint-Alphonse-Rodriguez
Presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez		
Cimetière		

### 42. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° Les travaux de déblai et de remblai ;
- 4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ou d'un monument ;
- 5° L'abattage d'un arbre dans un rayon de 20 m d'un bâtiment principal ou d'un monument d'intérêt culturel ;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

### 43. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Encadrer la volumétrie des bâtiments afin d'assurer une harmonisation avec le milieu d'insertion et le site ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;
- 2° Assurer un contrôle du rapport bâti/terrain de façon à préserver l'ambiance du site ou de l'ensemble ;
- 3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment compris dans le site ou l'ensemble ;



N° de résolution  
ou annotation

- 4° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments existants ;
- 5° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

#### 44. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Implantation des bâtiments</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>a) L'implantation des bâtiments favorise la mise en valeur des composantes naturelles du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;</li><li>b) L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments présents sur le terrain est faible et favorise le maintien des arbres matures ;</li><li>c) Les bâtiments s'intègrent harmonieusement avec les bâtiments existants et assurent leur mise en valeur par des percées visuelles à partir de la voie de circulation ;</li><li>d) L'implantation des nouveaux bâtiments respecte le recul des bâtiments existants sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;</li><li>e) Les dimensions et la superficie des bâtiments favorisent un rapport espace bâti/terrain relativement faible et caractéristique du secteur, tout en privilégiant le maintien d'espaces verts d'envergure.</li></ul>
<b>2° Forme et architecture</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>a) La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;</li><li>b) Toute intervention sur un bâtiment ou un monument composant un site ou un ensemble d'intérêt culturel doit favoriser la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornements, saillies, couleurs, etc.) qui sont propres au style architectural composant le site ou l'ensemble à son état d'origine ;</li><li>c) Les travaux sur un bâtiment visent à maintenir ou à améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ;</li><li>d) Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques ;</li><li>e) Le traitement de tout agrandissement reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation ;</li><li>f) Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;</li></ul>

N° de résolution  
ou annotation

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<p>g) L'utilisation de matériaux naturels (ex. : bois ou pierre) est privilégiée ;</p> <p>h) Le bâtiment accessoire s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes, de la volumétrie et des couleurs.</p>
<b>3° Aménagement du terrain</b>
<p>a) Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet ;</p>
<b>4° Protection de l'environnement</b>
<p>a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;</p> <p>b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales.</p>
<b>5° Affichage</b>
<p>a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;</p> <p>b) La localisation de l'enseigne ne compromet pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.</p>



## SECTION 5 PAYSAGES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

N° de résolution  
ou annotation

### 45. SECTEURS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains compris en tout ou en partie dans un paysage d'intérêt patrimonial identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A.

### 46. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment construit avant 1950 ;
- 4° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

### 47. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une harmonisation de la volumétrie des bâtiments avec le milieu d'insertion et les caractéristiques propres au secteur ;
- 2° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;
- 3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;
- 4° Assurer un contrôle de l'architecture lors des nouvelles insertions, des rénovations et des agrandissements.

### 48. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

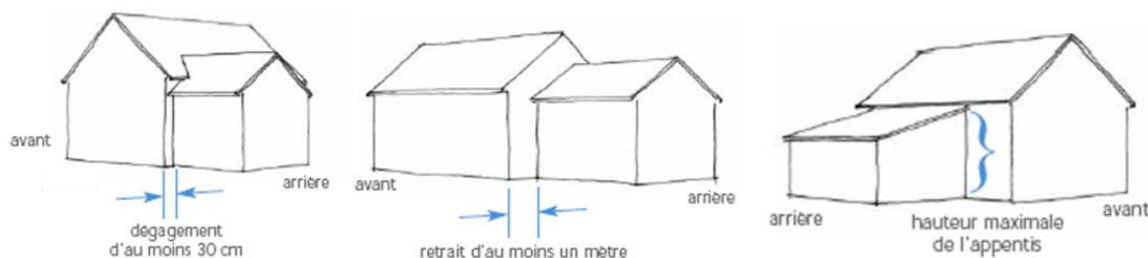
CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Implantation des bâtiments</b>
a) Un nouveau bâtiment n'empiète pas dans la cour avant du ou des bâtiments principaux traditionnels présents sur le terrain concerné et n'a pas pour effet d'affecter sa présence significative dans le paysage.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 2° Forme et architecture

- L'architecture proposée s'harmonise avec le style patrimonial des bâtiments traditionnels présents dans le secteur. Lorsque possible, la forme des bâtiments (volume, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments traditionnels présents dans le secteur ;
- Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment traditionnel, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonne en aluminium prépeint) ;
- Le traitement de tout agrandissement d'un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l'agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d'origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas (Figure 2) ;

**Figure 2 - Principes de base pour l'agrandissement de bâtiments anciens**



- Aucune modification sur un bâtiment traditionnel n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique de son époque de construction ;
- L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée (ex. : bois ou pierre) ;
- Les interventions sur un bâtiment traditionnel favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornements, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;
- Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux dans les fenêtres) ;
- Sauf dans le cas où la pente du terrain est abrupte, les fondations ne s'élèvent pas de façon importante au-dessus du niveau du sol, afin de préserver sa relation avec le milieu environnant.

### 3° Affichage

- L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments traditionnels du secteur ;

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- b) Les enseignes doivent avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.

**SECTION 6 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION****49. SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

**50. INTERVENTIONS ASSUJETTIES SELON LES SECTEURS**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'installation ou le remplacement d'un revêtement extérieur comprenant un matériau différent d'une des classes suivantes :

- 1° Classe « C » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur, seulement à l'intérieur des aires de paysage P1, P3 et P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 2° Classe « D » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur, seulement à l'intérieur des aires de paysage P1, P3, P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur ;
- 3° Classe « E » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup>.

**51. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une intégration harmonieuse de l'apparence des bâtiments au paysage urbain et naturel ;
- 2° Favoriser le recours à des matériaux durables.

**52. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

N° de résolution  
ou annotation

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	
<b>1°</b>	<b>Forme et architecture</b>
a)	Les matériaux de revêtement extérieur, par leur nature et leur couleur, s'harmonisent avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intègrent dans le style architectural des bâtiments présents dans le secteur.
b)	Les matériaux proposés contribuent à la mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâtiment ;
c)	Les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent avec les matériaux du bâtiment principal auquel il est associé.
<b>2°</b>	<b>Protection de l'environnement</b>
a)	Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité, durables et sobres.



N° de résolution  
ou annotation

## SECTION 7 AUTRES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

### 53. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### 54. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments, des constructions, des équipements accessoires et des saillies au bâtiment principal suivants :

- 1° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 3 de l'article 71 du *Règlement de zonage* ;
- 2° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 4 de l'article 72 du *Règlement de zonage*.

### 55. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une intégration harmonieuse de la construction ou de l'équipement par rapport aux propriétés adjacentes ;
- 2° Assurer une intégration cohérente et optimale de la construction ou de l'équipement sur le site ;
- 3° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le terrain.

### 56. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Implantation</b>
a) La localisation de la construction ou de l'équipement ne porte pas atteinte à l'alignement souhaité des façades des bâtiments existants aux abords de la rue ;
b) L'implantation de la construction ou de l'équipement s'harmonise avec les constructions présentes sur le terrain, de même que sur les propriétés adjacentes.

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION****2° Forme et architecture**

- a) L'architecture (volumétrie, hauteur, pente de toit, matériaux de revêtement extérieur, etc.) de la construction s'harmonise avec les constructions existantes sur le terrain et celles des propriétés adjacentes ;
- b) Le gabarit du bâtiment accessoire respecte l'ambiance recherchée dans l'aire de paysage ;
- c) Lorsqu'il est visible de la rue, le bâtiment accessoire ou la saillie du bâtiment principal contribue à la mise en valeur du domaine public (encadrement de la rue, détails architecturaux soignés, etc.).

**3° Protection de l'environnement**

- a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger la nouvelle construction, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;
- b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales.



## SECTION 8 SECTEURS DE PENTE FORTE

N° de résolution  
ou annotation

### 57. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs de pente forte tels que définis au règlement de zonage. La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels » est toutefois jointe au présent règlement comme Annexe B à titre indicatif seulement.

### 58. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° Toute opération cadastrale ;
- 2° Tout ouvrage ou construction dont l'empiètement est de plus de 20 m<sup>2</sup> dans un secteur de pente forte ;
- 3° Tous travaux de déblai ou de remblai ;
- 4° Un mur de soutènement.

### 59. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Adapter les projets de lotissement et les voies de circulation à la topographie du milieu récepteur afin d'assurer la sécurité du public et protéger l'environnement ;
- 2° Assurer un contrôle des eaux de ruissellement de façon à réduire le potentiel d'érosion du sol et d'en ralentir le débit ;
- 3° Préserver les éléments naturels et réaliser des aménagements permettant de contrôler les risques d'érosions ;
- 4° Contrôler l'implantation et l'architecture des nouveaux bâtiments afin qu'elles soient intégrées au paysage et au milieu naturel environnant.

### 60. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) Un nouveau lot destiné à être construit présente, dans la mesure du possible, un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et des aménagements accessoires (installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, accès, etc.) ;

N° de résolution  
ou annotation

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<b>2° Tracé des rues et des infrastructures publiques</b>
a) Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement ; b) À moins de contraintes physiques ou naturelles, la voie de circulation s'éloigne le plus possible des secteurs de pentes fortes ; c) La voie de circulation est aménagée à un endroit qui permet de suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau.
<b>3° Implantation des bâtiments</b>
a) Les bâtiments sont localisés sur des plateaux afin de restreindre les interventions dans les talus.
<b>4° Forme et architecture des bâtiments</b>
a) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.
<b>5° Aménagement du terrain</b>
a) Des ouvrages de captages et de rétention des eaux de pluie sont prévus afin de limiter les risques d'érosion et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau ; b) Le recours au déboisement du terrain est réduit au minimum et se concentre seulement aux aires construites ou aménagées.
<b>6° Protection de l'environnement</b>
a) Le drainage naturel du terrain est le plus possible maintenu dans le secteur de pente forte ; b) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique ; c) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et de tout agrandissement d'un bâtiment sont dirigées vers un ou des ouvrages appropriés destinés à les accueillir ; d) Au pied et au haut du talus, les fossés doivent être végétalisés et le maintien d'une bande végétalisée est privilégié ; e) L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires) et les travaux de déblais sont privilégiés aux travaux de remblai ; f) Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols (talus, murets de soutènement, etc.) accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou étant les plus susceptibles de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ;

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- g) Les sols mis à nus sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (paillis, matelas anti-érosion) doivent être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.

**SECTION 9 RIVES ET LITTORAL****61. SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la rive et au littoral de tout lac ou cours d'eau.

**62. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont situées dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1° Un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment de plus de 20m<sup>2</sup> ;
- 2° Un ouvrage de stabilisation d'une rive ;
- 3° La renaturalisation d'une partie de la rive ;
- 4° La réparation, rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage de stabilisation d'une rive ;
- 5° La construction, la modification, le prolongement d'un ponceau, d'un pont, d'un passage à gué pour la traverse d'un cours d'eau ;
- 6° La construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
- 7° L'installation d'une clôture ;
- 8° L'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- 9° Tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de déblai et de remblai.



## 63. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

N° de résolution  
ou annotation

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Limiter l'anthropisation de la rive et du littoral des lacs et des cours d'eau ;
- 2° Intégrer les aménagements pour la traverse de cours d'eau au milieu naturel ;
- 3° Atténuer les impacts des voies d'accès aux lacs et cours d'eau ;
- 4° Renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau.



## 64. CRITÈRES D'ÉVALUATION

N° de résolution  
ou annotation

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<b>1° Implantation des bâtiments</b>
a) L'agrandissement de tout bâtiment est, dans la mesure du possible, le plus loin du littoral du cours d'eau et doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
<b>2° Forme et architecture des bâtiments</b>
a) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.
<b>3° Aménagement du terrain</b>
a) Les aménagements pour la traverse de cours d'eau sont localisés en amont de l'embouchure ou de son point de décharge dans un lac ;
b) Les aménagements pour une traverse de cours d'eau sont localisés en aval d'un site plutôt qu'en amont ;
c) La traverse de cours d'eau est réalisée, dans la mesure du possible, à l'endroit le plus étroit du cours d'eau, sans toutefois avoir pour effet d'empêcher la circulation du poisson ;
d) Les chemins d'accès sont aménagés de manière sinueuse et sans angle droit par rapport au cours d'eau afin de minimiser le déboisement dans la rive ;
e) Lorsqu'une traverse de cours d'eau est effectuée au-dessus d'un cours d'eau navigable, maintenir une aire libre minimale d'au moins 1,50 mètre au-dessus de la ligne des hautes eaux afin que les embarcations puissent circuler en tout temps ;
f) Les voies d'accès aux lacs et cours d'eau privilégient des matériaux de surface de roulement qui ne seront pas lessivés par les eaux de ruissellement (ex. gravier sans particules fines, pierres plates, trottoir de bois) ;
g) Des ouvrages de captages et de rétention des eaux de pluie sont prévus afin de limiter les risques d'érosion et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau ;
h) Le recours au déboisement du terrain est réduit au minimum et se concentre seulement aux aires construites ou aménagées ;
i) Lorsqu'un muret est endommagé, les mesures proposées privilégient la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.
<b>4° Protection de l'environnement</b>
a) Les travaux de renaturalisation de la rive privilégient autant que possible des espèces indigènes et naturelles de l'habitat riverain afin de rétablir les strates végétales qui se retrouvent naturellement ;
b) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage (ponceau, fossé) font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers le réseau hydrographique ;

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- c) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et de tout agrandissement d'un bâtiment sont dirigées vers un ou des ouvrages appropriés destinés à les accueillir ;
- d) L'ouvrage de stabilisation de la rive assurent l'adéquation entre l'importance des forces érosives à l'œuvre et la technique de stabilisation proposée ;
- e) Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou étant les plus susceptibles de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ;
- f) Les travaux à réaliser évitent de modifier la topographie naturelle du terrain ;
- g) L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction) ;
- h) Les sols mis à nus sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (paillis, matelas anti-érosion) doivent être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.



## SECTION 10 PROJETS INTÉGRÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

### 65. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous projets intégrés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée, à l'exception :

- 1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;
- 2° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal « Service public municipal ».

### 66. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;
- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement desservant 3 bâtiments principaux ou plus ;
- 5° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 10 cases et plus.

### 67. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer l'harmonisation des lots et des bâtiments avec l'environnement naturel ;
- 2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;
- 3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;
- 4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;
- 5° Favoriser le maintien d'espaces naturels de qualité ;
- 6° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;
- 7° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.



## 68. CRITÈRES D'ÉVALUATION

N° de résolution  
ou annotation

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) Les lots et les constructions sont implantés de façon à assurer une protection des milieux naturels d'intérêt et restreindre l'éparpillement sur l'ensemble du terrain ; b) La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie.
<b>2° Tracé des rues et infrastructures publiques</b>
a) L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées d'accès ; b) Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ; c) Les allées de circulation sans issues sont évitées.
<b>3° Implantation des bâtiments</b>
a) L'implantation des bâtiments sur le site minimise les impacts visuels sur le paysage ; b) Les bâtiments adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents.
<b>4° Forme et architecture</b>
a) Pour les projets intégrés de plus de 3 bâtiments principaux, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ; b) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu bâti et naturel environnant ; c) La hauteur et le volume des bâtiments doivent respecter l'environnement et le milieu naturel avoisinant ; d) Les couleurs utilisées pour l'apparence des bâtiments sont sobres et s'intègrent bien entre elles.
<b>5° Aménagement du terrain</b>
a) Le projet comprend l'aménagement de sentiers piétonniers ou cyclables sécuritaires et interconnectés sur l'ensemble du projet afin d'assurer l'accessibilité des divers secteurs et qui sont reliés aux réseaux récréatifs, cyclables et piétons existants ; b) S'il est à proximité d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un autre point d'intérêt, le projet propose l'aménagement d'accès communs au plan d'eau ; c) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts ou d'aires extérieures de

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

séjour, de sentiers récréatifs, de protection de boisé ou de milieux naturels sensibles sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ;

- d) L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.

**6° Protection de l'environnement**

- a) Les milieux naturels d'intérêt sont protégés et mis en valeur ;
- b) La répartition des espaces constructibles et les aménagements proposés favorisent le maintien du couvert forestier ;
- c) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;
- d) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
- e) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ;
- f) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques ;
- g) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ;
- h) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ;
- i) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible.

**SECTION 11 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION****69. SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception :

- 1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage « Service public municipal ».

**70. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;
- 4° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus.

**71. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et critères d'aménagement suivants :

- 1° Harmoniser l'implantation des bâtiments avec le milieu d'insertion et contribuer à l'amélioration de la qualité du domaine public ;
- 2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;
- 3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;
- 4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;
- 5° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;
- 6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.



## 72. CRITÈRES D'ÉVALUATION

N° de résolution  
ou annotation

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) Les lots et les constructions sont implantés de façon optimale sur le site ; b) La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie.
<b>2° Tracé des rues et infrastructures publiques</b>
a) L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées de circulation ; b) Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ; c) Les allées de circulation sans issue sont évitées.
<b>3° Implantation des bâtiments</b>
a) L'alignement des bâtiments principaux sur un même tronçon de rue s'effectue en continuité avec le cadre bâti existant ; b) Les bâtiments principaux adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents ; c) L'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une bande boisée entre les bâtiments, de même qu'entre les bâtiments et les allées d'accès ; d) L'implantation des bâtiments permet l'aménagement intégré d'une aire d'agrément d'une superficie significative.
<b>4° Forme et architecture</b>
a) Pour un même projet, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ; b) Le gabarit d'un nouveau bâtiment respecte ceux des bâtiments les plus représentatifs du milieu d'insertion ; c) Les couleurs utilisées pour l'apparence du bâtiment sont sobres et s'intègrent bien entre elles ; d) Le concept architectural proposé assure une transition par des retraits et des articulations ; e) Les façades du bâtiment sont traitées avec le souci d'une intégration architecturale.
<b>5° Aménagement du terrain</b>
a) L'aménagement du site prévoit le fractionnement des aires de stationnement, la réduction des surfaces minéralisées, la présence abondante de végétaux et la connexion aux liens actifs (piétonniers et cyclables) ; b) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou d'espaces verts ou d'aires extérieures de

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

séjour sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ;

- c) Les équipements accessoires sont dissimulés par des aménagements paysagers et sont situés en cour latérale ou arrière ;
- d) L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.

**6° Protection de l'environnement**

- a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;
- b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
- c) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ;
- d) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ;
- e) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible ;
- f) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ;
- g) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques.



N° de résolution  
ou annotation

## **SECTION 12 OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE OU PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE**

### **73. SECTEUR D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **74. INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour toute opération cadastrale comprenant la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante.

### **75. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et les critères d'aménagement suivants :

- 1° Planifier le développement dans une perspective d'ensemble ;
- 2° Planifier le lotissement de la rue et des terrains de manière à maximiser le potentiel de construction à ses abords et la mise en valeur du milieu environnant ;
- 3° Planifier le lotissement en tenant compte des contraintes naturelles, non seulement sur le tracé de la rue projetée, mais également sur les nouveaux terrains constructibles à ses abords ;
- 4° Planifier le lotissement de la rue de manière à favoriser une circulation fluide et efficace, tout en assurant la sécurité des usagers ;
- 5° Planifier le lotissement de manière à favoriser, à long terme, la mixité des modes de transport (routier, cyclable, piéton, etc.) ;
- 6° Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement.

### **76. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>
<b>1° Opération cadastrale</b>
a) Le lotissement doit être conçu de manière à assurer le maintien et la mise en valeur de la végétation mature et les particularités naturelles du site ;
b) La configuration des lots assure la rentabilité des infrastructures proposées.

N° de résolution  
ou annotation**CRITÈRES D'ÉVALUATION****2° Tracé des rues et infrastructures publiques**

- a) La création de la nouvelle rue doit favoriser une continuité fonctionnelle et paysagère avec le réseau routier existant, en assurant une intégration harmonieuse aux rues situées en amont et en aval et tenir compte de leur capacité à accueillir la circulation ;
- b) Le tracé de la rue est adapté à la topographie du terrain, de façon à suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau et à éviter les secteurs de pentes fortes ;
- c) La rue proposée offre un accès aux développements existants et futurs ;
- d) Le tracé et la configuration des rues mettent en valeur les espaces piétonniers et cyclables ;
- e) Le tracé proposé s'éloigne le plus possible des contraintes naturelles ;
- f) La conception des rues limite le recours au remblai et au déblai ;
- g) Les intersections en angle droit sont privilégiées.

**3° Protection de l'environnement**

- a) Les zones remblayées ou les secteurs déboisés doivent être stabilisés avec une plantation de manière à éviter l'érosion des sols ;
- b) Des bassins de sédimentation sont aménagés afin d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.



## SECTION 13 SECTEURS DE BRUIT ROUTIER

N° de résolution  
ou annotation

### 77. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur d'un secteur de bruit routier identifié à l'annexe D du *Règlement de zonage* en vigueur :

- 1° Lors de l'exercice d'un nouvel usage sensible tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur (ou le changement d'usage vers un usage sensible) dans les seuls cas suivants :
  - a. Terrain déjà occupé par un usage sensible avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - b. Terrain occupé par une résidence conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ;
  - c. Espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité au plan joint à l'annexe D du règlement de zonage en vigueur.
- 2° Pour les usages sensibles déjà existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 78. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux visés par la présente section sont :

- 1° Les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° Les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente.

### 79. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Limiter l'impact de la pollution sonore émanant de la circulation routière sur les usages sensibles ;
- 2° Atteindre sensiblement les niveaux sonores considérés comme acceptables dans les secteurs de bruit routier.

### 80. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>1° Implantation des bâtiments</b>
a) L'implantation du bâtiment principal ou de son agrandissement s'harmonise au cadre bâti existant à proximité.

N° de résolution  
ou annotation

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	
<b>2°</b>	<b>Forme et architecture des bâtiments</b>
a)	Les caractéristiques architecturales du bâtiment visent à réduire l'impact sonore du bruit routier. Il peut s'agir, par exemple, d'une orientation du bâtiment en biais de la route du réseau supérieur ou d'une localisation d'endroits moins exposés au bruit, des fenêtres, des bouches de ventilation, des balcons et de certaines pièces de vie (chambre, salle de séjour, salle à manger).
<b>3°</b>	<b>Aménagement du terrain</b>
a)	Les aménagements extérieurs sont résilients et ont pour objectif de limiter l'impact du bruit routier.
<b>4°</b>	<b>Protection de l'environnement</b>
a)	L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet, notamment en bordure de la route 343.



## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 81. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

(SIGNÉ)

Anick Beauvais

Directrice générale et greffière-trésorière

(SIGNÉ)

Charles-André Pagé

Maire



N° de résolution  
ou annotation

## **Annexe A - Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial**



N° de résolution  
ou annotation

## Annexe B - Secteurs de pente forte potentiels